



Chardonnens Jean-Daniel, Genoud François

Création d'une commission permanente de la mobilité et du réseau routier

Cosignataires : 34

Réception au SGC : 18.10.23

Transmission au CE : *18.10.23

Dépôt et développement

Par la présente motion, nous demandons une modification de la Loi sur le Grand Conseil ainsi que de la Loi sur la mobilité afin d'instaurer une véritable Commission permanente de la mobilité et des routes du Grand Conseil. L'actuelle Commission des routes et cours d'eau n'est pas une commission permanente mais une commission spécialisée dont les compétences et les missions ne sont pas clairement établies. Il en résulte que cette commission siège peu, ce qui crée une certaine frustration.

Pourtant et paradoxalement, les enjeux de la mobilité sont particulièrement importants dans notre canton. Les projets en lien avec la mobilité sont nombreux et très importants par exemple, la création de nombreuses routes de contournement, l'adaptation et la réfection du réseau routier, l'adaptation du réseau de transports publics, la décarbonation (la recapitalisation) des TPF, etc.

Au vu de ces enjeux et du fait que toutes les mobilités sont intrinsèquement liées, il nous apparaît utile, voire indispensable, de clarifier le rôle et la mission de l'actuelle Commission des routes et cours d'eau.

Pour cela, il y a lieu de créer une base légale, premièrement dans la Loi sur le Grand Conseil, puis également dans la Loi sur la mobilité, afin de préciser ses rôles et compétences. De notre point de vue, il y a lieu de créer une réelle Commission permanente de la mobilité et des routes avec des compétences décisionnelles propres. Celle-ci aura également un rôle de commission « de gestion » pour toutes les questions de réseau routier et de mobilité. L'institution de cette commission permanente permettra d'avoir un meilleur suivi des importants projets de mobilité, comme les routes de contournement qui semblent être en suspens depuis quelques années, et un meilleur contrôle démocratique des importants investissements concédés en faveur de la mobilité.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

—